

LE DROIT D'AUTEUR

REVUE DU BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE
POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES
PARAISANT A BERNE LE 15 DE CHAQUE MOIS

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

UNION INTERNATIONALE: **PAKISTAN.** Adhésion à la Convention de Berne, révisée en dernier lieu à Rome le 2 juin 1928, p. 61. — **AUTRICHE.** Déclaration concernant l'appartenance à l'Union internationale, p. 61.

LÉGISLATION INTÉRIEURE: **CANADA.** Loi modifiant et codifiant la législation concernant le droit d'auteur, du 4 juin 1921, avec les lois modificatives des 11 juin 1931, 17 avril 1935, 23 juin 1936 et 27 mai 1938 (*première partie*), p. 61. —

MEXIQUE. Loi fédérale sur le droit d'auteur, du 31 décembre 1947 (*seconde partie*), p. 70.

PARTIE NON OFFICIELLE

JURISPRUDENCE: **FRANCE. I** Film d'actualités comprenant l'image d'une artiste. Tolérance consacrée par l'usage. Reprise de cette image dans une œuvre cinématographique proprement dite, sans le consentement de l'artiste. Faute de la société productrice. Dommages-intérêts, p. 71. — **II.** Juridiction des référés; incompétence pour juger au fond. Arrêt de cette juridiction portant que le producteur d'un film en est l'auteur. Question de fond préjugée, cassation, p. 72.

NOUVELLES DIVERSES: **TCHÉCOSLOVAQUIE.** Mouvement législatif, p. 72.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

PAKISTAN

ADHÉSION

À LA CONVENTION DE BERNE, RÉVISÉE EN
DERNIER LIEU À ROME LE 2 JUIN 1928

Circulaire du Conseil fédéral suisse (Département politique fédéral) aux Gouvernements des Pays unionistes

Le Département politique de la Confédération suisse a l'honneur de porter à la connaissance du Ministère des affaires étrangères qu'en date du 4 juin 1948, le Haut Commissaire du Pakistan, à Londres, a fait part à la Légation Suisse, à Londres, d'une déclaration d'adhésion de son Gouvernement au texte révisé en dernier lieu à Berne, le 2 juin 1928, de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, en application de l'article 25, alinéa 2, de cet Accord.

Le Haut Commissaire se réserve de faire connaître au Département politique fédéral la classe dans laquelle le Pakistan doit être placé pour sa participation aux dépenses du Bureau international.

Conformément à l'article 25, alinéa 3, première phrase, de la Convention de Berne révisée à Rome, l'adhésion du Pakistan produira effet un mois après l'envoi de la présente notification, soit à partir du 5 juillet 1948.

Pour compléter l'information des États contractants à la veille de la Conférence

de Bruxelles, le Département politique ajoute qu'il a reçu le 1^{er} juin 1948 de la Légation d'Autriche à Berne une déclaration conçue en ces termes (*suit le texte de la déclaration publiée ci-après*).

En priant le Ministère des affaires étrangères de bien vouloir prendre acte de ce qui précède, le Département politique lui renouvelle l'assurance de sa haute considération.

Berne, 5 juin 1948.

AUTRICHE

DÉCLARATION

concernant

L'APPARTENANCE À L'UNION INTERNATIONALE
POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

Par note du 1^{er} juin 1948, le Gouvernement de la République d'Autriche a prié le Gouvernement de la Confédération suisse d'intervenir auprès du Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, afin que soit publiée dans le *Droit d'Auteur* la déclaration ci-après:

«Depuis son adhésion du 1^{er} octobre 1920, la République d'Autriche se considère comme membre de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, ceci en vertu de la Convention de Berne du 9 septembre 1886, révisée à Berlin le 13 novembre 1908 et à Rome le 2 juin 1928, et sans aucune interruption, de même qu'avec toutes les conséquences découlant de sa

participation ininterrompue à l'Union, la continuité des droits autrichiens à cet égard étant restée inaffectée par l'occupation allemande du territoire autrichien.

En ce qui concerne sa participation aux dépenses du Bureau de l'Union internationale, la République d'Autriche se considère en vertu de l'article 23 de la Convention comme continuant à figurer dans la sixième classe des pays de l'Union.»

Législation intérieure

CANADA

LOI

MODIFIANT ET CODIFIANT LA LÉGISLATION
CONCERNANT LE DROIT D'AUTEUR

(du 4 juin 1921)

AVEC LES LOIS MODIFICATIVES DES 11 JUIN
1931, 17 AVRIL 1935, 23 JUIN 1936 ET
27 MAI 1938⁽¹⁾

(*Première partie*)

Titre abrégé

1. — La présente loi peut être citée sous le titre: Loi du droit d'auteur, 1921, c. 24, art. 1.

⁽¹⁾ La législation canadienne sur le droit d'auteur est actuellement d'une consultation quelque peu difficile pour les lecteurs de notre revue. A la loi fondamentale de 1921 (*v. Droit d'Auteur* des 15 août et 15 septembre 1921), sont venues s'ajouter diverses lois modificatives des 11 juin 1931 (*ibid.* 15 mars 1932), 17 avril 1935 (*ibid.* 15 juin 1935), 23 juin 1936 (*ibid.* 15 décembre 1937), 27 mai 1938 (*ibid.* 15 octobre 1938). On trouvera ci-après une codification de ces différents textes. Elle est l'œuvre du Gouvernement canadien qui a rendu ainsi un grand service aux intéressés.

(*Réd.*)

Interprétation

2. — En la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

- a) «œuvre d'art architecturale» désigne tout bâtiment ou édifice d'un caractère ou d'un aspect artistique, par rapport à ce caractère ou aspect, ou tout modèle pour un tel bâtiment ou édifice; toutefois, la protection assurée par la présente loi se limitera au caractère ou à l'aspect artistique et ne s'étendra pas aux procédés ou méthodes de construction;
- b) «œuvre artistique» comprend les œuvres de peinture, de dessin, de sculpture et les œuvres artistiques dues à des artisans (*artistic craftsmanship*), ainsi que les œuvres d'art architecturales, les gravures et photographies;
- c) «livre» comprend tout volume, toute partie ou division d'un volume, d'une brochure, d'une feuille d'impression typographique, d'une feuille de musique, d'une carte, d'un graphique ou d'un plan publié séparément;
- d) «œuvre cinématographique» comprend toute œuvre exécutée par un procédé analogue à la cinématographie;
- e) «recueil» désigne:
 - (i) les encyclopédies, dictionnaires, annuaires ou œuvres analogues;
 - (ii) les journaux, revues, magazines ou autres publications périodiques, et
 - (iii) toute œuvre composée, en parties distinctes, par différents auteurs ou dans laquelle sont incorporées des œuvres ou parties d'œuvres d'auteurs différents;
- f) «débit», se rapportant à une conférence, comprend le débit à l'aide d'un instrument mécanique quelconque;
- g) «œuvre dramatique» comprend toute pièce pouvant être récitée, les œuvres chorégraphiques ou les pantomimes dont l'arrangement scénique ou la mise en scène est fixée par écrit ou autrement, ainsi que toute production cinématographique lorsque les dispositifs de la mise en scène ou les combinaisons des incidents représentés donnent à l'œuvre un caractère original;
- h) «gravure» comprend les gravures à l'eau-forte, les lithographies, les gravures sur bois, les estampes et autres œuvres similaires, à l'exclusion des photographies;
- i) «possessions de Sa Majesté» comprend tout territoire sous la protection de Sa Majesté auquel a trait une ordonnance en conseil rendue sous

l'empire des dispositions de l'article 28 de la loi dite *Copyright Act*, 1911, adoptée par le Parlement du Royaume-Uni;

- j) «contrefait», appliquée à l'exemplaire d'une œuvre sur laquelle subsiste un droit d'auteur, désigne toute reproduction, y compris l'imitation déguisée, faite ou importée contrairement aux dispositions de la présente loi;
- k) pour les fins de la présente loi, «une œuvre créée en collaboration» signifie une œuvre exécutée par la collaboration de deux ou plusieurs auteurs, et dans laquelle la part créée par l'un n'est pas distincte de celle créée par l'autre ou les autres;
- l) «conférence» comprend les allocutions, discours et sermons; 1921, c. 24, art. 2;
- m) «représentants légaux» comprend les héritiers, exécuteurs, administrateurs, successeurs et ayants droit, ou les agents ou fondés de pouvoir régulièrement constitués par mandat écrit; 1931, c. 8, art. 2;
- n) «œuvre littéraire» comprend les cartes géographiques et marines, les plans, tableaux et compilations;
- o) «ministre» signifie le Ministre de la Couronne désigné par le Gouverneur en son Conseil pour administrer la présente loi;
- p) «œuvre de musique» signifie toute combinaison de mélodie et d'harmonie, ou l'une ou l'autre, imprimée, manuscrite, ou d'autre façon produite ou reproduite graphiquement; 1921, c. 24, art. 2;
- q) «représentation» ou «exécution» ou «audition» désigne toute reproduction sonore d'une œuvre, ou toute représentation visuelle de l'action dramatique qui est tracée dans une œuvre, y compris la représentation à l'aide de quelque instrument mécanique ou par transmission radiophonique; 1931, c. 8, art. 2;
- r) «photographie» comprend les photographies et toute œuvre exécutée par un procédé analogue à la photographie;
- s) «planche» comprend toute planche stéréotypée ou autre, pierre, bloc, moule, matrice, cliché, transposition ou épreuve négative servant ou destinée à servir à l'impression ou à la reproduction d'exemplaires d'une œuvre, ainsi que toute matrice ou autre pièce à l'aide de laquelle sont ou devront être confectionnés des empreintes (*records*), rouleaux perforés ou autres organes utilisés pour la reproduction sonore de l'œuvre;

- t) «œuvre de sculpture» comprend les moules et modèles; 1921, c. 24, art. 2;
- u) «toute œuvre littéraire, dramatique, musicale et artistique originale» comprend toutes les productions originales du domaine littéraire, scientifique et artistique, quel qu'en soit le mode ou la forme d'expression, telles que: les livres, brochures et autres écrits, les conférences, les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, les œuvres ou compositions musicales avec ou sans paroles, les illustrations, croquis et ouvrages plastiques relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences; 1931, c. 8, art. 2;
- v) «œuvre» comprend le titre de l'œuvre lorsque ce titre est original et distinctif; 1931, c. 8, art. 2.

Droit d'auteur

3. — (1) Pour les fins de la présente loi, le «droit d'auteur» désigne le droit exclusif de produire ou de reproduire une œuvre sous une forme matérielle quelconque, d'exécuter ou de représenter ou, s'il s'agit d'une conférence, de débiter en public, et si l'œuvre n'est pas publiée, de publier l'œuvre ou une partie importante de celle-ci; ce droit comprend, en outre, le droit exclusif:

- a) de produire, reproduire, représenter ou publier une traduction de l'œuvre;
- b) s'il s'agit d'une œuvre dramatique, de la transformer en un roman ou en une autre œuvre non dramatique;
- c) s'il s'agit d'un roman ou d'une autre œuvre non dramatique, ou d'une œuvre artistique, de transformer cette œuvre en une œuvre dramatique, par voie de représentation publique ou autrement;
- d) s'il s'agit d'une œuvre littéraire, dramatique ou musicale, de confectionner toute empreinte, tout rouleau perforé, film cinématographique ou autres organes quelconques, à l'aide desquels l'œuvre pourra être exécutée ou représentée ou débitée mécaniquement; 1921, c. 24, art. 3;
- e) s'il s'agit d'une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique, de reproduire, d'adapter et de présenter publiquement l'ouvrage par cinématographie, à la condition que l'auteur ait donné un caractère original à son ouvrage. Si ce caractère original fait défaut, la production cinématographique jouit de la protection accordée aux œuvres photographiques; 1931, c. 8, art. 3;
- f) s'il s'agit d'une œuvre littéraire, dra-

matique, musicale ou artistique, de transmettre cette œuvre au moyen de la radiophonie; 1931, c. 8, art. 3.

Le droit d'auteur comprend aussi celui d'autoriser les actes mentionnés ci-dessus.

Publication

(2) Pour les fins de la présente loi, l'expression «publication» désigne, par rapport à toute œuvre, l'édition d'exemplaires rendus accessibles au public; elle ne comprend pas la représentation ou l'exécution publique d'une œuvre dramatique ou musicale, le débit public d'une conférence, l'exposition publique d'une œuvre artistique, ou la construction d'une œuvre architecturale; cependant, pour les fins du présent paragraphe, l'édition de photographies et de gravures d'œuvres de sculpture et d'œuvres d'art architecturales ne sera pas considérée comme constituant une publication de ces œuvres.

(3) Pour les fins de la présente loi (sauf relativement à la violation du droit d'auteur), une œuvre ne sera pas réputée publiée ou représentée en public, et une conférence ne sera pas réputée débitée en public, si elle a été publiée, représentée en public, ou débitée en public sans le consentement ou l'acquiescement de l'auteur, de ses exécuteurs testamentaires, administrateurs ou ayants droit.

(4) Pour les fins de la présente loi, une œuvre sera réputée publiée en premier lieu dans les possessions de Sa Majesté ou dans un pays étranger auquel la présente loi s'applique, nonobstant le fait qu'elle aura été publiée simultanément dans un autre endroit; et l'œuvre sera réputée publiée simultanément à deux endroits, si le délai entre la publication à un endroit et à l'autre endroit ne dépasse pas quatorze jours ou toute période plus longue qui peut de temps à autre être fixée par arrêté en Conseil.

(5) Quand, dans le cas d'une œuvre non publiée, l'exécution de l'œuvre s'étend sur une période considérable, les conditions de la présente loi conférant le droit d'auteur seront réputées observées si l'auteur, pendant une partie substantielle de cette période, était sujet britannique ou sujet ou citoyen d'un pays étranger auquel s'étend la présente loi, ou résidait dans les possessions de Sa Majesté.

(6) Pour les fins de la présente loi quant à la résidence, l'auteur d'une œuvre est réputé résider dans les possessions de Sa Majesté, s'il y est domicilié; 1921, c. 24, art. 3.

Ouvrages susceptibles de faire l'objet d'un droit d'auteur

4. — (1) Subordonné aux dispositions de la présente loi, le droit d'auteur existe au Canada, pendant la durée mentionnée ci-après, sur toute œuvre originale littéraire, dramatique, musicale ou artistique, si, à l'époque de la création de l'œuvre, l'auteur était sujet britannique, citoyen ou sujet d'un pays étranger ayant adhéré à la Convention et au Protocole additionnel de cette même Convention, publiés dans la seconde annexe de la présente loi, ou avait son domicile dans les possessions de Sa Majesté; et si, dans le cas d'une œuvre publiée, l'œuvre a été publiée en premier lieu dans les possessions de Sa Majesté ou dans l'un de ces pays étrangers; mais ce droit n'existera sur aucune autre œuvre, sauf dans la mesure où la protection garantie par la présente loi sera étendue, conformément aux prescriptions qui suivent, à des pays étrangers auxquels la présente loi ne s'applique pas.

(2) Si le ministre certifie par avis, publié dans la *Gazette du Canada*, qu'un pays qui n'a pas adhéré à la Convention et à son Protocole additionnel, publiée dans la seconde annexe de la présente loi, accordera ou s'est engagé à accorder, soit par traité, convention, contrat ou loi, aux citoyens du Canada les avantages du droit d'auteur en substance les mêmes que ceux accordés à ses propres citoyens ou une protection de droit d'auteur réellement équivalente à celle garantie par la présente loi, ce pays devra, pour l'objet des droits conférés par la présente loi, être traité comme s'il était un pays tombant sous l'application de la présente loi; et il sera loisible au ministre de délivrer le certificat susdit, bien que les recours pour assurer l'exercice du droit d'auteur, ou les restrictions sur l'importation d'exemplaires des œuvres, aux termes de la loi dudit pays, diffèrent de ceux de la présente loi.

(3) Le droit d'auteur existe pendant le temps ci-après mentionné à l'égard des empreintes, rouleaux perforés et autres organes à l'aide desquels des sons peuvent être reproduits mécaniquement, comme si ces organes constituaient des œuvres musicales, littéraires ou dramatiques; 1921, c. 24, art. 4.

Durée du droit d'auteur

5. — A moins de dispositions contraires et formelles contenues dans la présente loi, la durée du droit d'auteur comprendra la vie de l'auteur et une période de cinquante ans après sa mort; 1921, c. 24, art. 5.

6. — Lorsqu'il s'agit d'une œuvre littéraire, dramatique ou musicale, ou d'une gravure, encore protégée au moment de la mort de l'auteur ou, pour les œuvres créées en collaboration, au moment de, ou immédiatement avant, la date de la mort de l'auteur qui meurt le dernier, sans avoir été publiée ni, en ce qui concerne une œuvre dramatique ou musicale, exécutée ou représentée publiquement, ni, en ce qui concerne une conférence, débitée en public avant ledit moment, le droit d'auteur subsistera jusqu'à la première publication, exécution, représentation ou récitation en public et cinquante ans au delà; et les dispositions de l'article suivant, quant à la reproduction d'une œuvre publiée après la mort de l'auteur, s'appliquent dans ce cas, comme si l'auteur était mort le jour de la publication, exécution, représentation ou récitation précitées; 1921, c. 24, art. 9.

7. — (1) Ne sera pas considéré comme une violation du droit d'auteur sur une œuvre publiée, le fait de la reproduire pour la vente à partir du terme de vingt-cinq ans après la mort de l'auteur, ou de trente ans après cette mort, s'il s'agit d'une œuvre encore protégée le 4 juin 1921, mais celui qui reproduit l'œuvre doit prouver qu'il a fait, par écrit, la notification obligatoire de son intention de reproduire l'œuvre et que, d'après les prescriptions établies, il a payé au titulaire du droit d'auteur, ou pour son compte, des tantièmes à raison des exemplaires de celle-ci vendus par lui, tantièmes calculés au taux de 10 % sur le prix de publication.

(2) Pour l'exécution du présent article, le Gouverneur en son Conseil édictera des règlements concernant les modalités et les détails des notifications, ainsi que les modes, délais et périodes du paiement des tantièmes; il y comprendra, s'il le juge à propos, des prescriptions concernant leur paiement anticipé ou autres garanties assurant ce paiement; 1921, c. 24, art. 5.

8. — (1) Lorsqu'il s'agit d'une œuvre créée en collaboration, le droit d'auteur subsistera durant toute la vie du dernier survivant des collaborateurs et durant une période de cinquante ans après sa mort. Lorsque la présente loi réfère à la période qui suit l'expiration d'un nombre déterminé d'années après la mort de l'auteur, cette référence doit être interprétée comme couvrant la période subséquente à ce nombre d'années après la mort du dernier survivant des collabo-

rateurs, et, dans les dispositions de la présente loi qui se rapportent à la concession de licences obligatoires, la référence à la date du décès du dernier survivant des collaborateurs comporte substitution de cette date du décès du dernier survivant des collaborateurs à la date du décès de l'auteur; 1931, c. 8, art. 4.

(2) Les auteurs ressortissants d'un pays qui accorde une durée de protection plus courte que celle qui est indiquée au premier paragraphe du présent article, ne seront pas recevables à réclamer une plus longue durée de protection au Canada; 1931, c. 8, art. 4.

9. — La durée du droit d'auteur sur les photographies sera de cinquante ans à compter de la fabrication du cliché original dont la photographie est directement ou indirectement tirée; la personne qui possède ce cliché au moment de sa confection sera considérée comme l'auteur de la photographie qui en est tirée, et si ce cliché se trouve en possession d'une corporation constituée, celle-ci sera censée, pour les fins de la présente loi, résider dans les possessions de Sa Majesté, si elle y a fondé un établissement commercial; 1921, c. 24, art. 7.

10. — A l'égard des empreintes, rouleaux perforés et autres organes à l'aide desquels des sons peuvent être reproduits mécaniquement, le droit d'auteur durera cinquante ans à compter de la confection de la planche originale dont l'organe est tiré directement ou indirectement; sera considéré comme auteur de cet organe celui qui possède cette planche originale au moment de sa confection, et si cette planche originale se trouve à ce moment en possession d'une corporation constituée, celle-ci sera censée, pour les fins de la présente loi, résider dans les possessions de Sa Majesté, si elle y a fondé un établissement commercial; 1921, c. 24, art. 8.

11. — Sous réserve de tous les droits ou privilèges de la Couronne, le droit d'auteur sur les œuvres préparées ou publiées, par l'entremise, sous la direction ou la surveillance de Sa Majesté ou de quelque département du Gouvernement, appartiendra, sauf stipulation conclue avec l'auteur, à Sa Majesté et, dans ce cas, il durera cinquante ans à compter de la première publication de l'œuvre; 1921, c. 24, art. 10.

Possession du droit d'auteur

12. — (1) Sous réserve des dispositions de la présente loi, l'auteur d'une

œuvre sera le premier titulaire du droit d'auteur sur cette œuvre.

Toutefois:

- a) lorsqu'il s'agit d'une gravure, d'une photographie ou d'un portrait et que la planche ou autre production originale a été commandée par une tierce personne et confectionnée contre rémunération en vertu de cette commande, celui qui aura donné la commande sera, à moins de stipulation contraire, le premier titulaire du droit d'auteur; et
- b) lorsque l'auteur est employé par une autre personne en vertu d'un contrat de louage de service ou d'apprentissage, et que l'œuvre est exécutée dans l'exercice de cet emploi, l'employeur sera, à moins de stipulation contraire, le premier titulaire du droit d'auteur.

Mais, lorsque l'ouvrage est un article ou une autre contribution, à un journal, à une revue ou à un périodique du même genre, l'auteur, à défaut d'une convention à l'effet contraire, est censé posséder le droit d'interdire la publication de cet ouvrage ailleurs que dans ce journal, dans cette revue ou dans ce périodique.

(2) Le titulaire du droit d'auteur sur une œuvre peut céder ce droit, en totalité ou en partie, d'une manière générale, ou avec des restrictions territoriales, pour la durée complète ou partielle de la protection; il pourra également concéder, par une licence, une faculté quelconque inhérente à ce droit; mais la cession ou la concession ne sera valable que si elle est rédigée par écrit et signée par le titulaire du droit qui en fait l'objet, ou par son agent à ce dûment autorisé.

(3) Lorsque l'auteur d'une œuvre est le premier titulaire du droit d'auteur sur cette œuvre, aucune cession du droit d'auteur ni aucune concession d'une faculté inhérente à ce droit, fait par lui (autrement que par testament) après le quatrième jour de juin 1921, n'aura l'effet d'investir le cessionnaire ou le concessionnaire d'un droit quelconque, compris dans le droit d'auteur sur l'œuvre, au delà du terme de vingt-cinq ans, à compter de la mort de l'auteur; la réversibilité du droit d'auteur, encore valable à la fin de cette période, sera dévolue, à la mort de l'auteur, nonobstant tout arrangement contraire, à ses représentants légaux comme faisant partie de ses biens; toute stipulation conclue par lui en vue de disposer d'un tel droit de réversibilité sera nulle et non avenue; cependant, le présent paragraphe ne devra pas être interprété comme s'appli-

quant à la cession du droit d'auteur sur un recueil ou à la licence de publier une œuvre, en totalité ou en partie, à titre de contribution à une œuvre collective.

(4) Lorsque, en vertu d'une cession partielle du droit d'auteur, le cessionnaire est investi d'un droit quelconque compris dans le droit d'auteur, on traitera comme titulaire de ce droit, pour les effets de la présente loi, le cessionnaire en ce qui concerne le droit ainsi cédé, et le cédant en ce qui concerne les droits non cédés, et les dispositions de la présente loi recevront leur application en conséquence; 1921, c. 24, art. 11.

(5) Indépendamment des droits patrimoniaux d'auteur, et même après la cession partielle ou totale desdits droits, l'auteur conserve le droit de revendiquer la paternité de l'œuvre ainsi que le droit de réprimer toute déformation, mutilation ou autre modification de ladite œuvre, qui serait préjudiciable à son honneur ou à sa réputation; 1931, c. 8, art. 5.

Licences obligatoires

13. — Lorsque, à un moment quelconque après la mort de l'auteur d'une œuvre littéraire, dramatique ou musicale, déjà publiée ou exécutée ou représentée publiquement, il est présenté au Gouverneur en son Conseil une plainte constatant que le titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre a refusé de la publier à nouveau, ou d'en permettre une nouvelle publication, ou bien qu'il a refusé d'en permettre l'exécution ou la représentation publique, en sorte que le public en est privé, le titulaire du droit d'auteur pourra être sommé d'accorder une licence de reproduire l'œuvre, de l'exécuter ou de la représenter en public, selon le cas, aux termes et sous les conditions jugées convenables par le Gouverneur en son Conseil; 1921, c. 24, art. 12.

Licences

14. — (1) Toute personne peut présenter au ministre une requête pour obtenir une licence l'autorisant à imprimer et publier au Canada un livre qui fait l'objet d'un droit d'auteur, si, après la publication de ce livre et tant que ce livre fait l'objet d'un droit d'auteur, le titulaire de ce droit d'auteur manque

- a) d'imprimer ce livre ou de le faire imprimer au Canada;
 - b) de mettre sur le marché canadien un nombre suffisant d'exemplaires ainsi imprimés de ce livre pour satisfaire la demande raisonnable.
- (2) Cette demande pourra se faire suivant la forme prescrite par les règle-

ments, et elle devra mentionner le prix projeté de vente au détail de l'édition du livre qu'on se propose d'imprimer.

(3) Quiconque demande une licence, sous l'autorité du présent article, devra déposer chez le ministre, en même temps que sa demande, une somme d'au moins 10 % du prix de la vente au détail de mille exemplaires dudit livre et d'au moins 100 dollars, et si la demande est rejetée, cette somme sera remboursée audit requérant, déduction faite des taxes que peuvent autoriser les règlements.

(4) Le ministre devra immédiatement communiquer avis de cette demande au titulaire du droit d'auteur, et il le fera de la manière que peuvent prescrire les règlements.

(5) Si le titulaire du droit d'auteur, dans le délai que fixent les règlements, après communication dudit avis, ne s'engage pas, au moyen d'une garantie que les règlements peuvent prescrire, à procurer, dans les deux mois qui suivent la date de cette communication, l'impression au Canada d'une édition d'au moins mille exemplaires dudit livre, le ministre pourra à sa discrétion accorder au requérant une licence l'autorisant à imprimer et publier ce livre, aux conditions que le ministre, après avoir entendu les parties intéressées ou les avoir mises à même de se faire entendre, établit selon les règlements.

(6) Lorsque deux ou plusieurs personnes ont demandé une licence sous le régime du présent article, le ministre l'accordera au requérant qui offrira les conditions qui, de l'avis du ministre, seront les plus avantageuses pour l'auteur; et si deux requérants proposent des conditions également avantageuses pour l'auteur, la licence sera adjugée au premier.

(7) Cette licence une fois délivrée conférera au porteur de la licence le droit exclusif d'imprimer et de publier ce livre au Canada durant le terme, ne dépassant pas cinq années ou portant sur une édition particulière ou sur différentes éditions, que fixe la licence.

(8) Ce porteur de licence paiera le tantième fixé par le ministre, sur le prix de vente au détail de tous les exemplaires de ce livre imprimé en vertu de cette licence.

(9) L'acceptation d'une licence pour un livre implique l'obligation, de la part du porteur de cette licence,

a) d'imprimer et publier au Canada une édition d'au moins mille exemplaires de ce livre, au prix de vente mentionné dans la licence, et ce dans un

délai de deux mois de la date de licence; et

b) de faire cette impression d'après l'édition autorisée la plus récente du livre, de la façon qu'indique le ministre, et de faire cette impression complète, sans abréviations ni altérations de la typographie, et sans apporter de modifications, d'additions ou de retranchements au dessin principal de celles des étampes, gravures, mappes, cartes, compositions musicales ou photographies contenues dans le livre, que reproduit le porteur de la licence.

(10) Tout livre publié en vertu d'une licence, par l'effet du présent article, devra porter, imprimés ou autrement empreints, les mots «Imprimé en vertu d'une licence canadienne», l'année civile de cette licence et le prix de vente au détail de ce livre.

(11) Si le ministre est convaincu, après le dépôt d'une plainte, que le porteur de la licence ne fait pas imprimer et ne tient pas en vente au Canada un nombre suffisant d'exemplaires du livre pour satisfaire à la demande raisonnable, il révoquera la licence, après avoir fourni au porteur l'occasion de se faire entendre et d'exposer un motif valable contre cette révocation.

(12) Lorsque le titulaire du droit d'auteur retirera de la circulation un livre qui aura fait l'objet d'une licence, le porteur de la licence ne fera pas imprimer ce livre ni d'autres exemplaires de ce livre, mais il pourra vendre les exemplaires déjà imprimés, et terminer et vendre les exemplaires en voie d'impression en vertu de sa licence. Le titulaire du droit d'auteur sera cependant autorisé à acheter tous ces exemplaires à leur coût d'impression.

(13) Rien au présent article ne doit autoriser l'octroi, sans le consentement de l'auteur, d'une licence pour publier une deuxième ou subséquente édition d'une œuvre lorsque l'auteur a publié une ou plus d'une édition de cette œuvre au Canada; 1921, c. 24, art. 13.

Licence de série

15. — (1) Advenant que la publication d'un livre soit légitimement commencée en série ailleurs que dans les possessions de Sa Majesté ou dans un pays étranger visé par la présente loi et que le titulaire du droit d'auteur refuse d'accorder à un éditeur d'un périodique au Canada une licence l'autorisant à publier ce livre en série, une licence peut, à la discrétion du ministre, être accordée à

un éditeur d'un périodique au Canada pour l'autoriser à publier ce livre une fois en série dans ce périodique. Toutefois, pareille licence ne doit pas être accordée à plus d'un de ces éditeurs en la même cité, ville ou localité.

(2) Le ministre peut délivrer cette licence sur demande faite par l'éditeur selon la formule que peuvent prescrire les règlements.

(3) L'expression «série», en vertu du présent article, signifie et désigne un livre qui est d'abord publié sous forme d'articles distincts, ou sous forme de récit ou de nouvelle complète en un numéro d'un journal ou périodique.

(4) L'expression «titulaire d'un droit d'auteur», sous le régime du présent article, peut signifier le titulaire du droit de publier en série, à l'exclusion et indépendamment d'autres droits de publication.

(5) La demande en obtention d'une licence, sous l'autorité du présent article, pourra être sous forme d'un projet de contrat entre le porteur de la licence et le titulaire du droit d'auteur.

(6) Cette licence pourra être effectuée aux conditions stipulées dans ce projet de contrat, ou aux conditions prescrites par les règlements; toutefois, avant que ces conditions soient arrêtées, le titulaire du droit d'auteur sera admis à être entendu à fond pour appuyer les représentations qu'il juge à propos de faire valoir dans son intérêt.

(7) Le requérant d'une licence, sous l'autorité du présent article, devra déposer avec sa demande la somme d'argent que peuvent prescrire les règlements, et à la délivrance de la licence, cet argent sera immédiatement payé au titulaire du droit d'auteur.

(8) Aucune disposition de la présente loi n'interdit l'importation et la circulation de journaux, magazines et périodiques qui, avec un texte étranger original, contiennent des publications de série dont l'impression et la publication au Canada sont autorisées par licence; 1921, c. 24, art. 14.

16. — (1) Toute licence délivrée sous le régime des trois articles qui précèdent sera censée constituer un contrat aux conditions formulées dans cette licence ou aux termes de la présente loi, entre le titulaire du droit d'auteur et le porteur de la licence, et ce dernier aura droit au même recours que s'il s'agit d'un contrat.

(2) Le détenteur de la licence possède le même pouvoir et le même droit d'exercer une action ou de prendre des moyens

judiciaires afin de prévenir ou empêcher toute violation du droit d'auteur qui affecterait les droits de ce porteur de licence ou afin de recouvrer une indemnité ou des dommages-intérêts du fait de cette violation, que posséderait le titulaire du droit d'auteur dans le cas de violation de son propre droit d'auteur.

(3) Outre tout autre recours concernant cette licence à titre de contrat, le titulaire du droit d'auteur sera admis, si le porteur de cette licence omet de se conformer aux conditions de cette licence, sur requête à la Cour de l'Échiquier du Canada, à obtenir que cette licence soit révoquée.

(4) Les détails de cette révocation de licence pourront être inscrits au registre des droits d'auteur.

(5) Tous les deniers payés ou à payer par un porteur de licence ou par un requérant en obtention de licence, sous le régime des trois articles qui précèdent, seront payés au ministre.

(6) Tous les deniers déposés par un requérant qui a obtenu une licence et tous les deniers dus, de temps à autre, sous forme de tantièmes ou à d'autres égards, par les porteurs de licences, seront également versés au ministre qui en fera remise aux ayants droit.

(7) Le ministre peut prescrire, par règlement, que soit timbré ou marqué d'une manière appropriée chaque exemplaire d'un livre sur lequel le tantième aura été régulièrement acquitté.

(8) Le présent article et les deux qui le précèdent ne s'appliquent à aucune œuvre dont l'auteur est sujet britannique, autre qu'un citoyen canadien, ou dont l'auteur est sujet ou citoyen d'un pays qui a adhéré à la Convention et au Protocole de cette Convention publiés dans la seconde annexe de la présente loi; 1921, c. 24, art. 15; 1923, c. 10, art. 2.

Violation du droit d'auteur

17. — (1) Sera considéré comme ayant porté atteinte au droit d'auteur sur une œuvre, quiconque, sans le consentement du titulaire de ce droit, exécute un acte qu'en vertu de la présente loi seul ledit titulaire a la faculté d'exécuter. Toutefois, ne constituent aucune violation du droit d'auteur:

i) l'utilisation équitable d'une œuvre quelconque dans un but d'étude privée, de recherche, de critique, de compte rendu ou sous forme de résumé destiné aux journaux;

ii) l'utilisation, par l'auteur d'une œuvre artistique, lequel ne possède pas le droit d'auteur sur cette œuvre, des moules, moulages, esquisses, plans,

modèles ou études qu'il aura faits en vue de la création de cette œuvre, à la condition de ne pas en répéter ou imiter par là la physionomie générale;

iii) l'exécution ou la publication de tableaux, dessins, gravures ou photographies d'une œuvre de sculpture ou d'une œuvre due au travail artistique d'un artisan, érigée sur une place publique ou dans un édifice public, ni l'exécution ou la publication de tableaux, dessins, gravures ou photographies d'une œuvre d'art architecturale, à la condition que ces reproductions ne rentrent pas dans la catégorie des dessins ou plans d'architecture;

iv) la publication de courts passages empruntés à des œuvres littéraires encore protégées, publiées et non destinées elles-mêmes à l'usage des écoles, dans un recueil qui est composé principalement de matières non protégées, préparé de bonne foi pour être utilisé dans les écoles et désigné comme tel dans le titre et dans les annonces faites par l'éditeur; toutefois, dans l'espace de cinq ans, le même éditeur ne pourra publier plus de deux passages tirés des œuvres du même auteur, et la source de l'emprunt devra être indiquée;

v) la publication, dans un journal, du compte rendu d'une conférence faite en public, à moins qu'il n'ait été défendu d'en rendre compte par une notice visiblement écrite ou imprimée et affichée, avant et pendant la conférence, à la porte ou près de la porte d'entrée principale de l'édifice où elle a lieu; l'affiche doit encore être posée à une place près du conférencier, sauf lorsqu'il parle dans un édifice servant, à ce moment, à un culte public; toutefois, le présent alinéa n'affecte en rien la disposition contenue dans l'alinéa i) ci-dessus au sujet des résumés destinés aux journaux;

vi) la lecture ou récitation en public, par une personne, d'un extrait, d'étendue raisonnable, d'une œuvre publiée; 1921, c. 24, art. 16;

vii) «l'exécution, sans intention de gain, d'une œuvre musicale à une exposition agricole, ou à une exposition industrielle et agricole, ou à une foire, qui reçoit une subvention d'une autorité fédérale, provinciale ou municipale, ou qui est tenue par ses administrateurs en vertu d'une telle autorité»; 1938, c. 27, art. 2.

De plus, aucune église, collège ou école, ni autre organisation religieuse, charitable ou fraternelle ne sera tenue de payer quelque compensation au propriétaire d'une œuvre musicale ni à une personne réclamant au lieu et place d'un tel propriétaire contre l'exécution publique d'une œuvre musicale dans l'intérêt d'une entreprise religieuse, éducative ou charitable; 1938, c. 27, art. 5.

(2) Sera également considéré comme ayant porté atteinte au droit d'auteur, quiconque

a) vend ou met en location, ou commercialement met ou offre en vente ou en location, ou

b) met en circulation, soit dans un but commercial, soit de façon à porter préjudice au titulaire du droit d'auteur, ou

c) expose commercialement en public, ou

d) importe pour la vente ou la location au Canada, une œuvre qui, à sa connaissance, viole le droit d'auteur ou le violerait si elle avait été produite au Canada.

(3) Sera également considéré comme ayant porté atteinte au droit d'auteur quiconque, dans un but de lucre personnel, permet l'utilisation d'un théâtre ou d'un autre local de divertissement pour l'exécution ou la représentation publique d'une œuvre sans le consentement du titulaire du droit d'auteur, à moins d'avoir ignoré et de n'avoir eu aucun motif raisonnable de soupçonner qu'il s'agissait d'une exécution ou représentation organisée en violation du droit d'auteur; 1921, c. 24, art. 16.

18. — Quelles que soient les dispositions de la présente loi, le fait de publier dans un journal le compte rendu d'une allocution de nature politique, prononcée dans une assemblée publique, ne constituera aucune violation du droit d'auteur; 1921, c. 24, art. 17.

19. — (1) Ne sera pas considéré comme une violation du droit d'auteur sur une œuvre musicale, littéraire ou dramatique, le fait de confectionner, au Canada, des empreintes, rouleaux perforés ou autres organes à l'aide desquels l'œuvre pourra être exécutée ou représentée mécaniquement, lorsque celui qui les confectionne prouve

a) que de tels organes ont été fabriqués antérieurement par le titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre, ou avec son autorisation ou son consentement; et

b) qu'il a fait la notification prescrite de son intention de confectionner les

organes et qu'il a été payé au titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre, ou pour son compte, d'après les prescriptions établies, des tantièmes par rapport à tous ces organes vendus par lui, tels que mentionnés ci-après.

Toutefois:

- i) la présente disposition n'implique pas l'autorisation d'apporter à l'œuvre reproduite des modifications ou suppressions, à moins que le titulaire du droit d'auteur n'ait confectionné ou permis de confectionner précédemment des organes reproduisant l'œuvre avec des modifications ou suppressions similaires, ou que celles-ci soient normalement nécessaires pour l'adaptation de l'œuvre aux organes en question; et
- ii) pour les fins de la présente disposition, l'œuvre musicale, littéraire ou dramatique ne sera pas censée comprendre un organe à l'aide duquel des sons pourront être reproduits mécaniquement; et
- iii) la fabrication de l'arrangement manuscrit et des orchestrations manuscrites nécessaires de l'œuvre protégée, dans l'unique but d'adapter l'œuvre aux organes dont il s'agit, ne sera pas considérée comme une violation de droit d'auteur.

(2) Le tantième précité sera de deux cents pour chaque surface de reproduction de chaque empreinte, et de deux cents pour chaque rouleau perforé ou autre organe.

(3) Lorsqu'un tel organe reproduit, sur la même surface de reproduction, deux ou plusieurs œuvres différentes encore protégées, et à l'égard desquelles le droit d'auteur appartient à diverses personnes, la somme payable à titre de tantièmes, dus en vertu du présent article, sera répartie en parts égales entre les divers titulaires du droit d'auteur.

(4) Lorsque des organes servant à l'exécution mécanique d'une œuvre littéraire, dramatique ou musicale, auront été confectionnés, le titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre sera, pour les fins du présent article et par rapport à quiconque lui adressera les requêtes prescrites, censé avoir donné l'autorisation de confectionner lesdits organes, s'il ne répond pas à ces requêtes dans le délai prévu.

(5) Le Gouverneur en son Conseil peut édicter, pour les fins du présent article, les règlements nécessaires pour l'exécution de cet article et relatifs aux modalités et aux détails des notifications, ainsi qu'aux modes, délais et périodes

du paiement des tantièmes; ces règlements pourront comprendre, si le Gouverneur en son Conseil le juge à propos, des prescriptions concernant le paiement anticipé des tantièmes ou autres garanties assurant ce paiement.

(6) Les dispositions ci-dessus seront applicables aux œuvres musicales, littéraires ou dramatiques, publiées avant le 1^{er} janvier 1924, sous réserve, toutefois, des modifications et adjonctions que voici:

- a) ne seront applicables ni les conditions concernant la confection préalable des organes par le titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre ou leur confection faite avec son consentement ou son autorisation, ni les restrictions relatives aux modifications ou suppressions de l'œuvre;
- b) aucun tantième ne sera payable par rapport aux organes licitement fabriqués et vendus par le fabricant avant le 1^{er} janvier 1924;
- c) quand bien même le droit d'auteur sur une œuvre littéraire, dramatique ou musicale, aurait été cédé avant le 4 juin 1921, tout droit, conféré par la présente loi, de confectionner ou de faire confectionner des organes servant à l'exécution mécanique de l'œuvre, appartiendra, non pas au cessionnaire, mais à l'auteur ou à ses représentants légaux à qui les tantièmes précités devront être payés, soit directement, soit pour leur compte.

(7) Lorsqu'une empreinte, un rouleau perforé ou autre organe à l'aide desquels des sons pourront être reproduits mécaniquement, auront été confectionnés avant le 1^{er} janvier 1924, le droit d'auteur existera à leur égard, à partir de cette mise en vigueur, et nonobstant les dispositions de la présente loi, dans les mêmes conditions et pour la même durée que si cette loi avait été déjà en vigueur au moment où la planche originale dont l'organe a été tiré, directement ou indirectement, a été fabriquée.

Toutefois:

- i) la personne qui, le 1^{er} janvier 1924, est le possesseur de la planche originale, sera le premier titulaire dudit droit d'auteur;
- ii) la présente disposition ne devra pas être interprétée comme si elle assurait le droit d'auteur à l'égard d'un organe quelconque, dont la confection aurait porté atteinte au droit d'auteur sur un autre organe, si cette disposition avait déjà été en vigueur au moment où l'organe mentionné en

premier lieu a été fabriqué; 1921, c. 24, art. 18.

Recours civils.

20. — (1) Lorsque le droit d'auteur sur une œuvre aura été violé, le titulaire du droit pourra recourir, sauf disposition contraire de la présente loi, à tous moyens de réparation, par voie d'ordonnance de cessation ou d'interdiction, de dommages-intérêts, de décomptes (*accounts*) ou autrement, moyens qui sont ou seront garantis par la loi en vue de la violation d'un droit.

(2) Les frais des parties dans toute action en violation du droit d'auteur seront librement déterminés par la Cour; 1921, c. 24, art. 20.

(3) Dans toute action en violation de droit d'auteur, si le défendeur conteste l'existence du droit d'auteur ou la qualité du demandeur, en pareil cas:

- a) l'œuvre sera, jusqu'à preuve contraire, présumée être une œuvre protégée par un droit d'auteur; et
- b) l'auteur de l'œuvre sera, jusqu'à preuve contraire, présumé être le possesseur du droit d'auteur.

Toutefois, lorsque la contestation concerne une question de cette nature, et si aucune concession du droit d'auteur ou d'un intérêt dans le droit d'auteur par cession ou par licence n'a été enregistrée sous l'autorité de la présente loi, en pareil cas:

- i) si un nom paraissant être celui de l'auteur de l'œuvre y est imprimé ou autrement indiqué, en la manière habituelle, la personne dont le nom est ainsi imprimé ou indiqué sera, jusqu'à preuve contraire, présumée être l'auteur de l'œuvre;
- ii) si aucun nom n'est imprimé ou indiqué de cette façon, ou si le nom ainsi imprimé ou indiqué n'est pas le véritable nom de l'auteur ou le nom sous lequel il est généralement connu, et si un nom paraissant être celui de l'éditeur ou du propriétaire de l'œuvre y est imprimé ou autrement indiqué de la manière habituelle, la personne dont le nom est ainsi imprimé ou indiqué sera, jusqu'à preuve contraire, présumée être le possesseur du droit d'auteur sur l'œuvre; aux fins de procédures se rapportant à la violation du droit d'auteur sur cette œuvre; 1931, c. 8, art. 7.

(4) Quiconque viole le droit d'auteur sur une œuvre protégée en vertu de la présente loi sera passible de payer, au détenteur du droit d'auteur qui aura été violé, les dommages-intérêts que ce dé-

tenteur du droit d'auteur pourra avoir subis par le fait de cette violation, et, en sus, telle proportion, que le tribunal peut juger équitable, des profits que le contrefacteur aura réalisés en commettant cette violation de droit d'auteur. Pour prouver les profits, le demandeur ne sera tenu que d'établir les recettes ou les produits provenant de la publication, de la vente ou d'une autre utilisation illicite de l'œuvre, ou d'une représentation, exécution ou audition non autorisée d'une œuvre restée protégée; et le défendeur devra prouver chaque élément du coût qu'il allègue; 1931, c. 8, art. 7.

(5) L'auteur, ou un autre détenteur d'un droit d'auteur, ou quiconque possédant un droit, un titre ou un intérêt acquis par cession ou concession consentie par écrit d'un auteur ou d'un autre détenteur comme susdit, peut individuellement pour son propre compte, en son propre nom comme partie à une poursuite, action ou procédure, soutenir et faire valoir les droits qu'il peut détenir, et il peut exercer les recours prescrits par la présente loi dans toute l'étendue de son droit, de son titre et de son intérêt; 1931, c. 8, art. 7.

(6) La Cour de l'Échiquier du Canada, concurremment avec les tribunaux provinciaux, a juridiction pour instruire et juger toute action, poursuite ou procédure civile pouvant être instituée sur motif d'infraction à quelque disposition de la présente loi ou sur réclamation des recours civils que prescrit la présente loi; 1931, c. 8, art. 7.

21. — Tous les exemplaires contrefaits d'une œuvre protégée, ou d'une partie importante de celle-ci, de même que toutes les planches qui ont servi ou sont destinées à servir à la confection d'exemplaires contrefaits, seront considérés comme étant la propriété du titulaire du droit d'auteur; en conséquence, celui-ci pourra engager toute procédure pour obtenir la remise de ces exemplaires ou, à défaut, d'une valeur équivalente; 1921, c. 24, art. 20.

22. — Lorsque, dans une action exercée pour violation du droit d'auteur sur une œuvre, le défendeur allègue pour sa défense qu'il ignorait l'existence de ce droit, le demandeur ne pourra obtenir qu'une ordonnance de cessation ou d'interdiction par rapport à ladite violation, si le défendeur prouve que, au moment de la commettre, il ne savait et n'avait aucun motif raisonnable de soupçonner que l'œuvre faisait encore l'objet d'un droit d'auteur.

Toutefois, si lors de la violation, le droit d'auteur sur cette œuvre était dûment enregistré sous l'empire de la présente loi, le défendeur sera considéré comme ayant eu un motif raisonnable de soupçonner que le droit d'auteur subsistait sur cette œuvre; 1921, c. 24, art. 21.

23. — (1) Lorsqu'on aura commencé la construction d'un bâtiment ou autre édifice qui constitue ou constituera, lors de l'achèvement, une violation du droit d'auteur sur une autre œuvre, le titulaire de ce droit n'aura pas qualité pour obtenir une ordonnance de cessation ou d'interdiction en vue d'empêcher la construction de ce bâtiment ou édifice ou d'en prescrire la démolition.

(2) Ne seront pas applicables aux cas visés par le présent article celles des autres dispositions de la présente loi qui prévoient que l'exemplaire contrefait de l'œuvre sera considéré comme étant la propriété du titulaire du droit d'auteur, ou qui prescrivent des peines à imposer par voie de procédure sommaire; 1921, c. 24, art. 22.

24. — L'action en violation du droit d'auteur ne pourra plus être intentée après l'expiration d'un délai de trois ans à compter de cette violation; 1921, c. 24, art. 23.

Recours sommaires

25. — (1) Quiconque, sciemment

- a) confectionne en vue de la vente ou de la location, quelque exemplaire contrefait d'une œuvre encore protégée;
- b) vend ou met en location, ou commercialement met ou offre en vente ou en location un exemplaire contrefait d'une telle œuvre;
- c) met en circulation des exemplaires contrefaits, soit dans un but commercial, soit de façon à porter préjudice au titulaire du droit d'auteur;
- d) expose commercialement en public un exemplaire contrefait; ou
- e) importe pour la vente ou la location, au Canada, un exemplaire contrefait d'une telle œuvre,

se rend coupable d'une infraction prévue par la présente loi et sera passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende n'excédant pas dix dollars par exemplaire débité en contravention du présent article, et s'élevant au plus à deux cents dollars pour une seule et même affaire; la récidive sera punie de la même amende ou d'un emprisonnement de deux mois au maximum, avec ou sans travaux forcés.

(2) Quiconque, sciemment, confection-

ne ou détient en sa possession une planche destinée à la fabrication d'exemplaires contrefaits d'une œuvre encore protégée, ou qui sciemment et dans un but de lucre personnel, fait exécuter ou représenter publiquement une telle œuvre sans le consentement du titulaire du droit d'auteur, se rend coupable d'une infraction prévue par la présente loi et sera passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de deux cents dollars au maximum; la récidive sera punie de la même amende ou d'un emprisonnement pouvant s'élever jusqu'à deux mois, avec ou sans travaux forcés.

(3) La cour devant laquelle seront portées de telles poursuites pourra, peu importe que le contrefacteur présumé soit déclaré coupable ou non, ordonner que tous les exemplaires de l'œuvre ou toutes les planches en la possession du contrefacteur présumé, reconnue par elle comme des exemplaires contrefaits ou comme des planches destinées à la fabrication d'exemplaires contrefaits, soient détruits ou remis entre les mains du titulaire du droit d'auteur, ou autrement traités, au gré de la Cour; 1921, c. 24, art. 24.

26. — (1) Quiconque, sans le consentement écrit du titulaire du droit d'auteur ou de son représentant légal, sciemment exécute ou représente, ou fait exécuter ou représenter, en public et dans un but de lucre personnel, et de manière à constituer une exécution ou représentation illicite, la totalité ou une partie d'une œuvre dramatique, d'un opéra ou d'une composition musicale sur laquelle un droit d'auteur existe au Canada, se rend coupable d'une infraction et sera passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de deux cent cinquante dollars au maximum; la récidive sera punie de la même amende ou d'un emprisonnement pouvant s'élever jusqu'à deux mois, ou de ces deux peines à la fois.

(2) Quiconque opère ou fait opérer une altération ou une suppression dans le titre, ou dans le nom de l'auteur d'une œuvre dramatique, d'un opéra ou d'une composition musicale sur laquelle un droit d'auteur existe au Canada, ou qui opère ou fait opérer dans une telle œuvre, sans le consentement écrit de l'auteur ou de son représentant légal, quelque changement devant lui permettre d'exécuter ou de représenter en public la totalité ou une partie de cette œuvre, dans un but de lucre personnel, se rend coupable d'une infraction et sera pas-

sible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de cinq cents dollars au maximum; la récidive sera punie de la même amende ou d'un emprisonnement pouvant s'élever jusqu'à quatre mois, ou de ces deux peines à la fois; 1921, c. 24, art. 25.

Importation d'exemplaires

27. — Les exemplaires fabriqués hors du Canada, de toute œuvre sur laquelle un droit d'auteur subsiste et qui, s'ils étaient fabriqués au Canada, constitueraient des contrefaçons, et au sujet desquels le titulaire du droit d'auteur a notifié par écrit au Ministère du revenu national son désir d'interdire l'importation de ces exemplaires au Canada, ne devront pas être ainsi importés, et seront considérés comme insérés à l'annexe C du tarif des douanes, et cette annexe s'appliquera en conséquence; 1921, c. 24, art. 26; 1923, c. 10, art. 3.

28. — (1) Lorsque le titulaire du droit d'auteur aura, par licence ou autrement, accordé le droit de reproduire un livre au Canada, ou lorsqu'une licence autorisant la reproduction de ce livre aura été accordée en vertu des dispositions de la présente loi, il ne sera pas permis, sauf selon les dispositions du paragraphe (3), d'importer au Canada des exemplaires de ce livre, et ces exemplaires seront censés compris dans l'annexe C du tarif des douanes et cette annexe s'appliquera en conséquence.

(2) Sauf les dispositions du paragraphe (3), il sera illicite d'importer au Canada des exemplaires d'un livre qui fait l'objet d'un droit d'auteur à moins que quatorze jours ne se soient écoulés depuis sa publication, et au cours de cette période, ou de toute période prolongée, ces exemplaires seront censés compris dans l'annexe C du tarif des douanes, et cette annexe s'appliquera en conséquence. Toutefois, si, au cours de cette période de quatorze jours, une demande de licence a été présentée conformément aux dispositions de la présente loi, le ministre peut, à sa discrétion, prolonger cette période, et l'interdiction d'importer est prolongée en conséquence. Le ministre doit immédiatement notifier le fait au Ministère du revenu national.

(3) Nonobstant les dispositions de la présente loi, il sera loisible à quiconque:

- a) d'importer pour son propre usage deux exemplaires au plus d'un ouvrage publié dans un pays adhérant à la Convention;
- b) d'importer pour l'usage d'un département du Gouvernement de Sa Ma-

jesté du Dominion ou d'une des provinces du Canada des exemplaires d'un ouvrage, quel que soit le lieu de publication;

c) en tout temps avant l'impression ou la confection d'un ouvrage au Canada, d'importer les exemplaires requis pour l'usage d'une bibliothèque publique ou d'une institution d'enseignement;

d) d'importer tout livre légalement imprimé en Grande-Bretagne ou dans un pays étranger qui a adhéré à la Convention et au Protocole additionnel publiés dans la seconde annexe de la présente loi, et publié en vue d'y être mis en circulation et vendu au public; toutefois, un fonctionnaire de la douane peut, à sa discrétion, exiger de toute personne qui cherche à importer un ouvrage sous l'autorité du présent article, de lui fournir la preuve satisfaisante de son droit de faire cette importation.

(4) Les dispositions du présent article ne s'appliquent à aucune œuvre dont l'auteur est sujet britannique, autre qu'un citoyen canadien, ou dont l'auteur est sujet ou citoyen d'un pays qui a adhéré à la Convention et au Protocole de cette Convention publiés dans la seconde annexe de la présente loi; 1921, c. 24, art. 27; 1923, c. 10, art. 2.

Administration

29. — Le Bureau des droits d'auteur est attaché au Bureau des brevets; 1921, c. 24, art. 28.

30. — Le commissaire des brevets d'invention exerce, sous la direction du ministre, les pouvoirs que la présente loi lui confère, et exécute les devoirs qu'elle lui impose. Le commissaire étant absent ou se trouvant inhabile à agir, le registraire des droits d'auteur ou un autre fonctionnaire temporairement nommé par le ministre peut, à titre de commissaire suppléant, exercer ces pouvoirs et exécuter ces devoirs sous la direction du ministre; 1931, c. 8, art. 8.

31. — Sera nommé un registraire des droits d'auteur; 1921, c. 24, art. 30.

32. — Le commissaire des brevets ou le registraire des droits d'auteur signera toutes les inscriptions faites dans les registres de même que tous les certificats et copies certifiées sous le sceau du Bureau des droits d'auteur; 1921, c. 24, art. 31.

33. — Le registraire des droits d'auteur exercera, relativement à l'administration de la présente loi, les autres fonc-

tions que pourra lui attribuer le commissaire des brevets; 1921, c. 24, art. 32.

34. — Sera établi un sceau du Bureau des droits d'auteur, dont les empreintes seront judiciairement reconnues; 1921, c. 24, art. 33.

35. — Sous la direction du ministre, le commissaire des brevets surveillera et dirigera les fonctionnaires, commis et employés du Bureau des droits d'auteur, exercera l'administration générale des affaires de ce Bureau et accomplira les autres devoirs que lui attribuera le Gouverneur en son Conseil; 1921, c. 24, art. 34.

36. — (1) Tout registre des droits d'auteur, sous le régime de la présente loi, constituera une preuve *prima facie* des détails y inscrits et seront admissibles comme preuve devant tous les tribunaux, sans autre preuve ni production des originaux, les pièces paraissant être des copies d'inscriptions faites dans ce registre ou d'extraits de ce registre, certifiées par le commissaire des brevets ou par le registraire des droits d'auteur portant le sceau du Bureau des droits d'auteur.

(2) Un certificat d'enregistrement de droit d'auteur sur une œuvre est une preuve *prima facie* que cette œuvre fait l'objet d'un droit d'auteur et que la personne portée à l'enregistrement est le titulaire de ce droit d'auteur; 1921, c. 24, art. 35.

Enregistrement

37. — (1) Le ministre doit faire tenir, au Bureau des droits d'auteur, des livres appelés Registres des droits d'auteur, pour l'inscription des noms ou titres des ouvrages et des noms et adresses des auteurs, ainsi que des autres détails qui peuvent être prescrits.

(2) L'auteur, l'éditeur ou le propriétaire d'une œuvre, ou une autre personne intéressée dans le droit d'auteur d'une œuvre, peut en faire inscrire les détails dans le registre.

(3) Dans le cas d'une encyclopédie, d'un journal, revue, magazine ou autre publication périodique, ou d'une œuvre publiée en série de parties ou de volumes, il n'est pas nécessaire de faire une inscription distincte pour chaque numéro ou partie, mais une seule inscription suffit pour l'œuvre entière.

(4) Il doit être aussi tenu, au Bureau des droits d'auteur, les index qui peuvent être prescrits, pour les registres établis en vertu du présent article.

(5) Les registres et index établis en vertu du présent article doivent être con-

formes à la formule prescrite et être, à toute heure de service, accessibles au public; toute personne a le droit de copier ou de tirer des extraits de ces registres.

(6) Tout enregistrement effectué en vertu de la *Loi des droits d'auteur*, chapitre 70 des Statuts révisés du Canada, 1906, a la même valeur et le même effet que s'il était effectué en vertu de la présente loi.

(7) Sera enregistrable aux termes de la présente loi toute œuvre sur laquelle existait un droit d'auteur, en vigueur au Canada, immédiatement avant le 1^{er} janvier 1924; 1921, c. 24, art. 36.

38. — (1) La demande d'enregistrement d'un droit d'auteur peut être faite au nom de l'auteur ou de ses représentants légaux, par toute personne se disant l'agent de cet auteur ou de ses représentants légaux.

(2) Tout dommage causé par une usurpation frauduleuse ou erronée de telle autorité est recouvrable devant un tribunal compétent; 1921, c. 24, art. 37.

39. — La demande d'enregistrement d'un droit d'auteur doit être effectuée conformément à la formule établie et être déposé au Bureau des droits d'auteur avec la taxe prescrite; 1921, c. 24, art. 38.

(A suivre.)

MEXIQUE

LOI FÉDÉRALE

SUR LE DROIT D'AUTEUR

(Du 31 décembre 1947.)

(Suite)⁽¹⁾

CHAPITRE II

De l'édition et autres modes de reproduction

ART. 37. — Il y a contrat d'édition lorsque le titulaire du droit d'auteur sur une œuvre scientifique, didactique, littéraire ou scientifique, livre ou s'engage à livrer celle-ci à un éditeur et lorsque celui-ci s'engage, pour sa part, à reproduire, à distribuer ou à vendre ladite œuvre.

ART. 38. — Le titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre dont il s'agit conserve la jouissance de ce droit, à l'exception des droits qui, dans le cadre du contrat, sont nécessaires à l'exécution de celui-ci; l'éditeur jouira de ces droits pendant la période qu'exige ladite exécution.

ART. 39. — Si le titulaire a conclu antérieurement un contrat d'édition ou si l'œuvre a été publiée avec l'autorisation ou le consentement dudit titulaire, celui-ci devra en avvertir l'autre partie avant de conclure un nouveau contrat. En tout cas, le titulaire doit répondre de la validité du droit en vertu duquel il peut disposer de l'œuvre quant aux fins du contrat.

ART. 40. — Si ce n'est avec le consentement de l'auteur, l'éditeur ne pourra publier l'œuvre avec aucune abréviation, addition, suppression ou modification.

ART. 41. — L'auteur conserve le droit d'apporter à son œuvre, avant qu'elle ne soit imprimée, toutes corrections, modifications ou améliorations qu'il estimera convenables, mais à charge pour lui de dédommager l'éditeur dans la mesure où lesdites corrections rendent plus onéreux l'accomplissement des engagements dudit éditeur.

ART. 42. — Sont interdites les stipulations en vertu desquelles les auteurs s'engagent à céder l'ensemble de leur production future, même pour temps limité; sont également interdites les stipulations en vertu desquelles l'auteur s'engage à réduire sa production.

ART. 43. — L'éditeur ne peut faire une nouvelle édition ou un nouveau tirage sans en avoir averti l'auteur suffisamment à l'avance pour que celui-ci puisse corriger, compléter son œuvre ou y apporter les améliorations qu'il estime convenables.

ART. 44. — A moins de convention contraire, l'éditeur est tenu de faire la publicité usuelle en vue de la vente de l'œuvre.

ART. 45. — Lorsque ne se trouve pas indiqué dans le contrat le nombre d'éditions prévu pour l'œuvre, on admettra que l'éditeur n'en pourra faire qu'une. Lorsque le nombre d'exemplaires n'est pas spécifié, l'éditeur aura la faculté de faire le tirage qu'il estime convenable.

ART. 46. — Lorsque ne se trouve stipulé au contrat aucun délai dans les limites duquel l'édition doit être achevée et les exemplaires mis en vente, on admettra que ce délai est d'une année; à l'expiration dudit délai, le titulaire des droits pourra dénoncer le contrat sans être tenu de rembourser les sommes qu'il a reçues de l'éditeur et qui lui resteront acquises.

ART. 47. — En ce qui concerne l'édition d'œuvres musicales de caractère po-

pulaire, le délai auquel se réfère l'article précédent sera de six mois.

ART. 48. — Les règles prévues aux deux articles précédents s'appliqueront dans le cas où l'éditeur est autorisé, en vertu du contrat, à faire d'autres éditions de l'œuvre, et alors qu'après épuisement des exemplaires d'une édition, il ne réédite pas l'œuvre durant une année.

ART. 49. — Lorsque le contrat ne prévoit pas quel doit être la qualité de l'édition ou des éditions, l'éditeur est tenu de choisir une qualité moyenne.

ART. 50. — Si rien n'est stipulé quant au prix de vente des exemplaires, l'éditeur aura la faculté de fixer ce prix, mais sans qu'il puisse, en aucun cas, y avoir, entre la qualité de l'édition et le prix de celle-ci, une disproportion de nature à mettre obstacle à la vente de l'œuvre.

ART. 51. — Si la durée du contrat d'édition est limitée et si, à l'expiration de ce contrat, l'éditeur conserve des exemplaires invendus de l'œuvre, le titulaire du droit pourra acheter lesdits exemplaires au prix de revient majoré de 10 %. Si le titulaire ne fait pas usage de ce droit, l'éditeur pourra continuer de vendre ces exemplaires aux conditions fixées dans le contrat expiré.

ART. 52. — Quelle que soit la durée stipulée, le contrat prendra fin lorsque seront épuisées les éditions qui font l'objet dudit contrat.

ART. 53. — Le droit de publier séparément différentes œuvres du même auteur ne donne pas à l'éditeur la faculté de faire une publication de l'ensemble desdites œuvres. Le droit de publier les œuvres d'un auteur en leur ensemble ne confère pas la faculté de les éditer séparément.

ART. 54. — Les éditeurs sont tenus de faire figurer, à une place en vue, sur les œuvres qu'ils publient, les indications suivantes:

- 1° nom et adresse de la personne physique ou morale qui entreprend l'édition;
- 2° date de l'édition;
- 3° prix de l'exemplaire pour la vente au public.

ART. 55. — Les imprimeurs sont tenus de faire figurer, à une place en vue, sur les œuvres qu'ils impriment:

- 1° le nom et l'adresse de l'imprimeur;
- 2° le nombre d'exemplaires imprimés;
- 3° la date à laquelle l'impression a été terminée.

(1) Voir *Droit d'Auteur* du 15 mai 1948, p. 49.

ART. 56. — La personne qui publie la traduction d'une œuvre doit faire figurer, sous le titre de ladite traduction, le titre de l'œuvre en sa langue d'origine.

ART. 57. — A moins de convention contraire, on admettra que la collaboration aux revues et publications périodiques de caractère essentiellement culturel, scientifique, didactique, littéraire ou artistique, est gratuite. La collaboration aux périodiques et revues de caractère commercial sera régie par les us et coutumes de la presse du lieu de publication.

ART. 58. — A moins de convention contraire, les collaborateurs des périodiques et des revues conservent le droit d'éditer leurs articles sous forme de recueils, après les avoir publiés dans le périodique ou la revue dont il s'agit.

ART. 59. — A moins de réserve expresse en sens contraire, les académies, instituts et collèges professionnels de caractère scientifique, didactique, littéraire ou artistique sont présumés être autorisés à publier les œuvres dont il y a été donné connaissance, et ce dans les domaines qui répondent aux fins que poursuivent lesdites institutions, ainsi que conformément à leur organisation interne.

ART. 60. — Celui qui réalise une œuvre avec la collaboration spéciale d'un ou de plusieurs auteurs jouit du droit d'auteur, en ce qui concerne celle-ci; mais il devra mentionner le nom des collaborateurs.

Lorsqu'il sera possible de déterminer la part qui lui revient, chaque collaborateur conservera ses droits sur son propre travail et, dans ce cas, il pourra reproduire ce travail séparément en indiquant l'œuvre ou la collection d'où il est tiré.

ART. 61. — La reproduction des œuvres par des moyens autres que l'imprimerie sera régie par les normes applicables au contrat d'édition, pour autant que celles-ci ne sont pas incompatibles avec la nature du moyen de reproduction dont il s'agit.

ART. 62. — Toute personne qui édite ou reproduit, sur le territoire de la République Mexicaine, des œuvres scientifiques, littéraires, didactiques ou artistiques, imprimées ou gravées, des disques phonographiques ou des œuvres enregistrées à fin de reproduction par quelque procédé électrique ou mécanique que ce soit, devra en déposer trois exemplaires au Département du droit d'auteur;

s'il s'agit de films, on devra déposer les exemplaires du canevas et de l'adaptation cinématographique technique; s'il s'agit d'œuvres destinées à la radiodiffusion, d'œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, les versions écrites de celles-ci; et s'il s'agit de dessins, peintures, œuvres d'architecture, plans, projets, sculptures ou œuvres de caractère similaire, les copies photographiques, photostatiques (*fotostáticas*) ou héliographiques de celles-ci.

Un des exemplaires sera retourné à l'intéressé avec mention qu'ont été accomplies les prescriptions prévues par le présent article.

Le Département du droit d'auteur tiendra des livres spéciaux où seront consignés les dépôts de ces œuvres.

ART. 63. — Jusqu'à preuve du contraire, celui qui possède le modèle ou le moule (*matriz*) d'une sculpture est présumé avoir le droit de la reproduire.

ART. 64. — Les propriétaires de stations de radiodiffusion pourront faire enregistrer des sélections musicales ou des parties de celles-ci, des œuvres littéraires, didactiques ou scientifiques, ou des programmes complets, à seule fin de les transmettre ultérieurement, sans que ces enregistrements les obligent à aucune redevance. Toutefois, des redevances sont dues pour toute exécution de l'œuvre ou des œuvres ainsi enregistrées, qu'ils pourraient réaliser.

ART. 65. — A moins de convention contraire, la représentation ou l'exécution d'œuvres dramatiques et musicales devra avoir lieu dans les six mois qui suivent la date de la conclusion du contrat relatif à ladite représentation ou exécution; dans le cas contraire, le titulaire du droit d'auteur aura la faculté de dénoncer le contrat sans être tenu de rembourser les sommes qu'il aura reçues.

(A suivre.)

Jurisprudence

FRANCE

1

FILM D'ACTUALITÉS COMPRENANT L'IMAGE D'UN ARTISTE. TOLÉRANCE CONSACRÉE PAR L'USAGE. REPRISE DE CETTE IMAGE DANS UNE ŒUVRE CINÉMATOGRAPHIQUE PROPREMENT DITE, SANS LE CONSENTEMENT DE L'ARTISTE. FAUTE DE LA SOCIÉTÉ PRODUCTRICE. DOMMAGES-INTÉRÊTS.

(Paris, Cour d'appel, 1946. — D^{lle} Bourgeois dite Mistinguett c. Société de productions et éditions cinématographiques.) (1)

(1) Voir Bulletin de l'Organisation internationale de radiodiffusion, fascicule d'octobre 1947, p. 1051.

En insérant dans un film destiné à être présenté au public un sketch extrait d'un film d'actualités bénéficiant à ce titre d'une tolérance consacrée par l'usage, et en passant ce film ainsi composé sur l'écran sans l'autorisation préalable de l'acteur ayant joué dans le sketch, une société de films a commis une faute engageant sa responsabilité vis-à-vis de l'acteur dont elle a omis de demander le consentement.

La Cour,

Statuant sur l'appel régulièrement interjeté par la Société de productions et éditions cinématographiques (S.P.E.C.), ensemble sur l'appel incident de la D^{lle} Bourgeois, dite « Mistinguett », d'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine le 13 mars 1945 qui, sur la demande en 500 000 francs de dommages et intérêts dirigée par ladite D^{lle} contre la S.P.E.C., a condamné cette dernière en 50 000 francs de dommages et intérêts et a déclaré la S.P.E.C. mal fondée en son appel de garantie de la Société France-Actualités; — Considérant qu'en cause d'appel, les parties se bornent à reprendre leur moyen d'instance; que la D^{lle} Bourgeois, dite « Mistinguett », demande toutefois, par conclusion d'appel incident, l'allocation d'une somme de 150 000 francs de dommages-intérêts;

Considérant qu'il est constant qu'au cours de l'hiver 1941/42 Mistinguett ayant prêté gratuitement son concours, dans un but de bienfaisance, à une soirée de gala, dite « La nuit du cinéma », la Société France-Actualités filma les épisodes de cette soirée parmi lesquels fi-cours de l'hiver 1941/42 Mistinguett et les reproduisit dans les salles de cinéma, ainsi qu'il est d'usage, au titre des actualités;

Qu'en août 1942, la Société de productions et d'éditions cinématographiques fit l'acquisition, au prix de 5147 fr. 45, de la partie du film représentant le sketch de Mistinguett, puis l'incorpora dans un film de sa composition intitulé « Patricia », qui fut livré à la publicité;

Considérant qu'en insérant ainsi dans un film destiné à être présenté au public un sketch extrait d'un film d'actualités bénéficiant, à ce titre, d'une tolérance consacrée par l'usage, et en passant ce film ainsi composé sur l'écran sans l'autorisation préalable de Mistinguett, la S.P.E.C. a incontestablement commis une faute engageant sa responsabilité; que, toutefois, le préjudice causé à Mistinguett n'est pas aussi important que celle-ci le prétend; que la Cour a dans la

cause les éléments lui permettant d'en apprécier le montant à 20 000 francs; considérant qu'à bon droit les premiers juges ont, d'autre part, estimé que la Société France-Actualités, appelée en garantie, devait être mise hors de cause; qu'on ne peut en effet relever à la charge de cette société aucune faute caractérisée; qu'il n'est pas établi qu'en vendant 48 m. de film à la société appelante à un prix relativement minime, la Société France-Actualités ait connu l'usage qui devait en être fait; que cette société a essentiellement un but documentaire; que la S.P.E.C ne pouvait pas ignorer qu'en achetant un film d'actualités, elle n'acquiescerait pas, de ce fait, le droit d'incorporer celui-ci dans un film commercial; qu'elle ne pouvait en tous cas le faire qu'après avoir obtenu l'assentiment préalable de l'intéressée;

PAR CES MOTIFS...

Confirme le jugement entrepris; réduit toutefois à 20 000 francs la somme allouée à Mistinguett par les premiers juges à titre de dommages et intérêts; condamne en tant que de besoin la S.P.E.C. au paiement de cette somme...

La *Gazette du Palais* commente cet arrêt comme suit:

Il est admis de façon constante que la protection dont jouit l'œuvre photographique s'applique non seulement à l'auteur de l'œuvre, mais également au modèle, sans l'autorisation duquel la photographie ne pourra pas être reproduite. Voir Tribunal de commerce de la Seine, 22 juin 1943 (*Gaz. du Palais*, 1943.2.131); 11 mai 1939 (*Gaz. du Palais*, 1939.2.243); Tribunal civil de la Seine, 24 mars 1937 (*Gaz. du Palais*, 1937.2.154); Paris, 12 novembre 1937 (*Gaz. du Palais*, 1938.1.51); Tribunal correctionnel de la Seine, 3 avril 1939 (*Gaz. du Palais*, 1939.2.229).

Toute reproduction sans autorisation préalable du modèle engage la responsabilité de l'auteur de la reproduction vis-à-vis du modèle.

C'est cette jurisprudence propre à la photographie que l'arrêt ci-dessus applique à la cinématographie dans le cas, assurément exceptionnel, où un film tourné à l'insu du modèle est ensuite incorporé à une bande de long métrage, sans l'agrément préalable du modèle.

II

JURIDICTION DES RÉFÉRÉS; INCOMPÉTENCE POUR JUGER AU FOND. ARRÊT DE CETTE JURIDICTION PORTANT QUE LE PRODUCTEUR D'UN FILM EN EST L'AUTEUR. QUESTION DE FOND PRÉJUGÉE, CASSATION.

(France, Cour de cassation, 10 novembre 1947. — Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (*Sacem*) c. Société Tobis Sascha et autres.)⁽¹⁾

Sur le premier moyen:

Vu l'article 809 du Code de procédure civile;

Attendu qu'il n'appartient pas au juge des référés de juger le fond du droit;

Attendu qu'il résulte des qualités et des motifs de l'arrêt attaqué que la Société Tobis Sascha a traité avec Tarcali et Medioni, entrepreneurs de spectacles, «en vue de la projection à Paris du film *Mascarade* réalisé par elle, et ce moyennant un pourcentage déterminé sur les recettes»; que les sommes dues cessèrent d'être versées à partir du 10 novembre 1934; qu'elle obtint du président du Tribunal civil de la Seine, sur requête, l'autorisation de faire saisir les recettes provenant de ladite exploitation, à charge de lui en référer en cas de difficultés; que Tarcali et Medioni ont demandé au juge des référés la rétractation de cette ordonnance, en contestant au producteur du film la qualité d'auteur ou de cessionnaire du monopole de représentation publique appartenant à l'auteur, en vertu de laquelle la Société Tobis Sascha exerçait le privilège institué par la loi des 13-19 janvier 1791;

Attendu que l'ordonnance sur requête ayant été maintenue, la Cour de Paris, sur appel, après avoir admis l'intervention des sociétés demandereses en cassation et celle de la Chambre syndicale française de production de films, «dit et juge», au soutien de la confirmation de l'ordonnance entreprise, que la Société Tobis Sascha «est personnellement titulaire des droits d'auteur»; que, pour lui reconnaître cette propriété, elle affirme, en thèse générale, que l'œuvre cinématographique n'existerait pas sans l'initiative et le travail intellectuel de coordination et de contrôle du producteur; que d'ailleurs, en la matière, les droits de reproduction et de représentation sont inséparables;

Mais attendu qu'il n'appartenait pas à la juridiction des référés de préjuger le fond;

Attendu que vainement l'arrêt attaqué allègue, pour se soustraire à l'interdiction de l'article 809 du Code de procédure civile, que le président du tribunal puisait ses pouvoirs dans l'article 54 du décret du 30 mars 1808, et dans la réserve d'un référé insérée dans la première ordonnance, enfin qu'une mesure «uniquement conservatoire» ne peut pas préjudicier au principal;

Attendu, en effet, d'une part, que la disposition impérative de l'article 809 est générale et ne peut être éludée; d'autre part, que la critique du pourvoi ne porte pas sur le pouvoir de la juridiction des référés de maintenir ou de rétracter la mesure conservatoire litigieuse, qu'elle est dirigée contre le chef du dispositif qui préjuge le fond;

Attendu, toutefois, que le juge des référés peut fonder sa décision sur le droit appartenant à l'une des parties ou sur une situation de fait, lorsque ce droit ou

cette situation ne sont pas ou ne peuvent être sérieusement contestés; mais attendu que la prétention de la société de production de film d'être l'unique auteur de toute œuvre cinématographique par elle éditée, était très sérieusement contestée; attendu qu'en assimilant, de façon générale, l'œuvre cinématographique, composée en collaboration devant l'opérateur, à une œuvre collective ou à une œuvre de commande, quels qu'aient été en fait le rôle des auteurs du texte et de la musique et le mode de divulgation de leur nom et de leur qualité, l'arrêt attaqué se met en opposition avec le droit coutumier, qui prend en considération les circonstances propres à chaque espèce et les conventions intervenues, et de même, en déclarant indivisibles, en la matière, les deux monopoles que les lois de 1791 et de 1793 ont créés indépendants;

Attendu que la Cour d'appel n'avait pas besoin, pour autoriser une mesure conservatoire, de prendre parti sur l'existence des droits revendiqués par la Société Tobis Sascha; qu'il suffisait d'apprécier si les faits constants impliquaient en faveur du producteur une apparence soit de droits, soit de pouvoirs, ou justifiaient un doute;

Attendu, dès lors, qu'en statuant comme il l'a fait, l'arrêt attaqué porte préjudice au principal et, par conséquent, excède sa compétence;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il soit besoin de statuer sur le deuxième moyen des pourvois, casse et annule l'arrêt rendu entre les parties par la Cour d'appel de Paris le 16 mars 1939⁽¹⁾ et renvoie devant la Cour d'appel d'Orléans.

Nouvelles diverses

TCHÉCOSLOVAQUIE

Selon la revue *Soutěž a tvorba*, de Prague, le Ministère de la justice a élaboré un projet de loi tendant à modifier et à compléter la loi sur le droit d'auteur. Le projet prévoit une centralisation de la perception des honoraires et paiements afférents à l'usage, autorisé par l'auteur, de tous droits sur des œuvres littéraires et artistiques; d'autre part, il institue le domaine public payant sous forme d'une cotisation culturelle dont le produit doit contribuer à subvenir aux besoins sociaux et économiques des créateurs des œuvres comme aussi à favoriser la culture de la nation en général.

⁽¹⁾ Cet arrêt nous a été obligeamment communiqué par notre correspondant de France, M. Louis Vaunois, qui en parle dans sa dernière «Lettre» (v. *Droit d'Auteur* du 15 janvier 1948, p. 8, 1^{re} col.).

⁽¹⁾ Voir *Droit d'Auteur* des 15 juillet et 15 août et 1939, p. 78 et 90. (Réd.)